

## ARRÊTÉ 09/116

n° 23

Transmis au représentant de l'Etat le	18-12-09
Reçu par le représentant de l'Etat le	21-12-09
Affiché ou notifié le	18-12-09
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire de la Commune de Rochecorbon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 alinéa 1, 2542-3 et 2542-4,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

Vu le règlement sanitaire Départemental et notamment son article 99-8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les riverains de la voie publique (propriétaires, usufruitiers ainsi que locataires d'immeubles et de boutiques) sont tenus de racler puis balayer la neige sur toute la longueur de leur propriété bordant la voie, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace d'un mètre et demi de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, les riverains doivent répandre du sable, du sel ou de la sciure de bois devant leur habitation et sur la largeur du trottoir définie ci-dessus, qu'ils doivent balayer dès que survient le dégel.

**Article 2 :** Pendant les gelées, il est interdit de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique. Il est également interdit de sortir sur la rue, les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins de l'intérieur des propriétés.

**Article 3 :** La neige devra être mise en tas qui seront enlevés par les services de la Commune lors du déneigement des voies communales.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal conformément aux textes en vigueur.

Département d'Indre-et-Loire

Mairie de Rochecorbon

Place du 8 mai 1945 - 37210 Rochecorbon - Tél. 02 47 52 50 20 - Fax 02 47 52 81 18 - Courriel : contact@mairie-rochecorbon.fr

www.mairie-rochecorbon.fr



**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vouvray
- Monsieur le Gardien de Police Municipale,

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Pour ampliation  
Pour le Maire absent,  
L'Adjoint Suppléant

Fait à Rochecorbon le 17 décembre 2009



Christian COUTURIER

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Contrôle de Légalité et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication ou notification) auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.